



Assemblée générale

Distr. générale
2 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Nicola Hill (Nouvelle-Zélande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a tenu un débat général sur ce point en même temps que sur le point 69 b) à ses 22^e à 33^e et 36^e séances, du 21 au 23 et du 26 au 28 octobre et le 2 novembre 2009, et examiné les propositions relatives au point 69 c), sur lesquelles elle s'est prononcée à ses 40^e, 44^e et 45^e séances, les 10, 19 et 20 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.3/64/SR.22 à 33, 36, 40, 44 et 45).
3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/64/439.
4. À la 22^e séance, le 21 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a prononcé une allocution et procédé à un échange de vues avec les représentants du Chili, de la Colombie, du Soudan, de la Chine, de la Suède (au nom de l'Union européenne), du Liechtenstein, du Maroc, de la Nouvelle-Zélande, de l'Égypte, de la Malaisie, des Maldives, du Mexique, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République arabe

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/64/439 et Add.1 à 4.



syrienne, du Pakistan, de l'Iran (République islamique), de Cuba, du Bénin, de l'Australie et de l'Inde ainsi qu'avec l'observatrice de la Palestine (voir A/C.3/64/SR.22).

5. À la même séance, le Conseiller spécial du Secrétaire général a fait une déclaration et procédé à un échange de vues avec les représentants du Myanmar, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède (au nom de l'Union européenne), du Chili, des États-Unis et de l'Australie (voir A/C.3/64/SR.22).

6. À la 24^e séance, le 22 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a présenté un exposé et procédé à un échange de vues avec les représentants du Myanmar, de la Suède (au nom de l'Union européenne), de la Suisse, de l'Australie, de la République tchèque, des Maldives, du Royaume-Uni, du Japon, des États-Unis, de l'Argentine, du Canada et de la Nouvelle-Zélande (voir A/C.3/64/SR.24).

7. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a présenté un exposé et procédé à un échange de vues avec les représentants de la République populaire démocratique de Corée, de la Suède (au nom de l'Union européenne), de l'Australie, du Japon, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la République de Corée, de la Norvège et du Canada (voir A/C.3/64/SR.24).

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/64/L.35

8. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » (A/C.3/64/L.35), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu et Vanuatu. Par la suite, El Salvador s'est joint aux auteurs du projet (A/C.3/64/L.35).

9. À la 44^e séance, le 19 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.35 par 97 voix contre 19, et 65 abstentions (voir par. 18, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie,

Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Tonga, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Algérie, Bélarus, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

10. Les représentants des Bahamas, de la République arabe syrienne, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Malaisie, du Costa Rica, du Zimbabwe, du Swaziland, de Cuba, de la Chine, du Népal, de la Barbade, du Venezuela (République bolivarienne), du Soudan et du Vietnam ont fait des déclarations avant le vote; les représentants de la Colombie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Brésil, du Bangladesh, de la Jordanie et de Singapour ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/64/SR.44).

B. Projet de résolution A/C.3/64/L.36

11. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » (A/C.3/64/L.36), au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie.

12. À la 44^e séance, le 19 novembre, l'attention de la Commission a été appelée sur les incidences du projet de résolution sur le budget-programme figurant dans le document A/C.3/64/L.62.

13. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.36 par 92 voix contre 26, et 65 abstentions (voir par. 18, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Ont voté contre :

Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zambie

14. Les représentants de la Chine, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Fédération de Russie, du Soudan, de la République arabe syrienne, du Viet Nam, de Cuba et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations avant le

vote; les représentants de l'Inde, du Japon, de l'Indonésie, du Brésil, du Bangladesh, de la Thaïlande et de l'Australie ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/64/SR.44).

C. **Projet de résolution A/C.3/64/L.37**

15. À la 40^e séance, le 10 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » (A/C.3/64/L.37), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

16. À la 45^e séance, le 20 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/64/L.37 par 74 voix contre 48, et 59 abstentions (voir par. 18, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Tonga, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Congo, Côte

d'Ivoire, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Paraguay, Philippines, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Zambie

17. Les représentants de Cuba, des Îles Salomon, de la République arabe syrienne, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations avant le vote; les représentants du Brésil, de l'Algérie, du Guatemala, du Bélarus, du Bangladesh, du Japon et des Philippines ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/64/SR.45).

III. Recommandations de la Troisième Commission

18. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³,

Notant que la République populaire démocratique de Corée a eu un dialogue constructif avec le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen de son rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui montre son intérêt à l'égard de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, et espérant que l'intensification du dialogue contribuera à l'amélioration de la situation des enfants dans le pays,

Prenant note des observations finales des organes de suivi créés par les quatre traités auxquels la République populaire démocratique de Corée est partie, dont les plus récentes sont celles que le Comité pour les droits de l'enfant a présentées en janvier 2009⁴,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer l'éducation des enfants,

Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée, et encourageant le Gouvernement à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁴ Voir CRC/C/PRK/CO/4.

Rappelant ses résolutions 60/173 du 16 décembre 2005, 61/174 du 19 décembre 2006, 62/167 du 18 décembre 2007 et 63/190 du 18 décembre 2008, les résolutions 2003/10, 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme, respectivement en dates des 16 avril 2003⁵, 15 avril 2004⁶ et 14 avril 2005⁷, ainsi que la décision 1/102 et les résolutions 7/15 et 10/16 du Conseil, en dates des 30 juin 2006⁸, 27 mars 2008⁹ et 26 mars 2009¹⁰, respectivement, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹¹, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui et prenant note également du rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée¹² présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 63/190,

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans le pays,

Se félicitant de la récente reprise du regroupement des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen,

1. *Se déclare très profondément préoccupée* par :

a) La persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment de garanties d'un procès équitable et d'indépendance de la justice; l'imposition de la peine de mort pour motifs politiques et religieux; les peines collectives; l'existence d'un grand nombre de camps pénitentiaires et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays ou de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays;

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁶ Ibid., 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁷ Ibid., 2005, *Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), chap. II, sect. B.

⁹ Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II.

¹⁰ Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II.

¹¹ Voir A/64/224.

¹² A/64/319 et Corr.1.

iii) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels et inhumains ou dégradants ou à la peine capitale et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès de la Haut-Commissaire et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer la situation de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments;

iv) Les graves et multiples restrictions imposées aux libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution de ceux qui exercent leur liberté d'opinion et d'expression et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

v) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement menacés, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;

vi) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier la traite des femmes à des fins de prostitution ou de mariage forcé, le passage clandestin des frontières imposé aux femmes, les avortements forcés, les discriminations sexistes, notamment dans le domaine économique, et les violences fondées sur le sexe;

vii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que de nombreux enfants ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants vivant en détention ou en institution et les enfants délinquants⁴;

viii) La persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier l'utilisation des camps collectifs et le recours à des mesures de contrainte visant les droits de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants;

ix) Les violations des droits des travailleurs, dont la liberté d'association, le droit à la négociation collective et le droit de grève, tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au

titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches dangereuses pour leur santé ou pour leur vie, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui, malgré le renouvellement de ce mandat par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions 7/15 et 10/16;

2. *Se déclare de nouveau très gravement préoccupée* par les questions non élucidées qui inquiètent la communauté internationale concernant l'enlèvement d'étrangers sous la forme de disparitions forcées, qui constitue une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre rapidement ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, et à assurer en particulier le retour immédiat des personnes enlevées;

3. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays, due en partie aux catastrophes naturelles fréquentes, aggravée par une mauvaise affectation des ressources qui néglige la satisfaction des besoins fondamentaux, et par les restrictions que l'État ne cesse d'imposer à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que par la prévalence de la malnutrition maternelle et infantile qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial pour les activités qu'il a déjà entreprises et pour les efforts qu'il continue de déployer pour s'acquitter de son mandat en dépit de l'accès limité à l'information;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement un terme aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme évoquées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;

b) À protéger ses habitants, à se préoccuper du problème de l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

c) À s'attaquer aux causes profondes des départs de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se

livrant à la migration clandestine, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, et à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée refoulés ou renvoyés dans leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction;

d) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme;

e) À lancer avec la Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à participer à l'examen périodique universel qu'entreprend le Conseil des droits de l'homme;

f) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'améliorer sensiblement les droits des travailleurs;

g) À poursuivre et renforcer sa coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies;

h) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, à assurer l'accès à une alimentation suffisante et à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-cinquième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations.

Projet de résolution II

Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 63/245 du 24 décembre 2008, celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 10/27 du 27 mars 2009³ et 12/20 du 2 octobre 2009⁴,

Se félicitant des déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées le 11 octobre 2007 et le 2 mai 2008⁵, et des déclarations à la presse du Conseil de sécurité publiées le 22 mai 2009 et le 13 août 2009⁶,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁷, se félicitant de la visite que celui-ci a effectuée dans le pays les 3 et 4 juillet 2009 et des visites que son Conseiller spécial pour le Myanmar y a effectuées du 31 janvier au 3 février puis les 26 et 27 juin 2009, et déplorant que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas saisi l'occasion offerte par ces visites pour œuvrer à l'accomplissement de la mission de bons offices,

Accueillant également avec satisfaction les rapports, ainsi que les exposés oraux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁸, et le fait qu'une date a maintenant été retenue pour une visite de suivi qu'il effectuera,

Profondément préoccupée par le fait qu'il n'a pas été répondu aux appels urgents lancés dans les résolutions susmentionnées et dans les déclarations des organes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant que cette situation continuera de se détériorer si des progrès sensibles ne sont pas accomplis en vue de répondre à ces appels de la communauté internationale,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53* (A/64/53), chap. II, sect. A.

⁴ A/HRC/RES/12/20.

⁵ S/PRST/2007/37 et S/PRST/2008/13; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*.

⁶ SC/9662 et SC/9731.

⁷ Voir A/64/334.

⁸ Voir A/64/318 et A/HRC/10/19.

Profondément préoccupée par les restrictions imposées à une participation effective et véritable des représentants de la Ligue nationale pour la démocratie, et d'autres partis politiques et parties prenantes concernées, dont certains groupes ethniques, à un processus véritable de dialogue, de réconciliation nationale et de transition vers la démocratie,

Demandant au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec la communauté internationale afin d'accomplir des progrès réels dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le processus politique et de prendre immédiatement des mesures pour mettre en œuvre un processus électoral libre et équitable qui soit transparent et ouvert à tous et qui aboutisse, grâce à des mesures concrètes, à une véritable transition démocratique,

1. *Condamne énergiquement* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population du Myanmar;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que Daw Aung San Suu Kyi a été récemment jugée, reconnue coupable et condamnée, ce qui a entraîné la reconduction de son assignation à domicile, et demande sa libération immédiate et sans condition;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer sans délai et sans condition tous les prisonniers de conscience, dont le nombre est actuellement estimé à plus de 2 000, et de rétablir tous leurs droits politiques, tout en notant que plus de 100 prisonniers de conscience ont été récemment libérés, et exhorte vivement le Gouvernement du Myanmar à révéler où se trouvent les personnes détenues ou victimes d'une disparition forcée et à renoncer aux arrestations à motivation politique;

4. *Réaffirme* l'importance cruciale que revêt un véritable processus de dialogue et de réconciliation nationale pour la transition vers la démocratie, note avec satisfaction le contact établi récemment entre le Gouvernement du Myanmar et Daw Aung San Suu Kyi, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre immédiatement des mesures pour engager un dialogue véritable avec celle-ci et avec toutes les autres parties concernées et les groupes ethniques et de permettre à Daw Aung San Suu Kyi de prendre contact avec la Ligue nationale pour la démocratie et d'autres parties prenantes locales;

5. *Exhorte vivement* le Gouvernement du Myanmar à faire en sorte que soient élaborés les mesures nécessaires pour assurer un processus électoral libre, équitable, transparent et ouvert à tous et lui demande de prendre ces mesures sans délai, notamment en adoptant les lois électorales requises et en autorisant la participation de tous les électeurs, de tous les partis politiques et de toutes les autres parties prenantes au processus électoral;

6. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de lever toutes les restrictions mises à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris celle des médias pour qu'ils soient libres et indépendants, notamment en permettant l'utilisation libre et sans entrave des services d'Internet et de téléphonie mobile et en mettant fin à la censure;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par la poursuite de la pratique des détentions arbitraires, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants,

et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de permettre que toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête complète, transparente, effective, impartiale et indépendante, et que les responsables soient traduits en justice afin de mettre fin à l'impunité pour ces crimes;

8. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen complet, transparent et ouvert pour déterminer si la constitution et les lois nationales sont conformes au droit international des droits de l'homme et de coopérer pleinement avec l'opposition démocratique et les groupes ethniques, sachant que les procédures établies pour la rédaction de la constitution ont abouti à une exclusion de fait de l'opposition;

9. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, d'assurer les principes d'une procédure régulière et d'honorer l'assurance qu'il a donnée au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'il entamerait un dialogue sur la réforme judiciaire;

10. *Se déclare préoccupée* par les conditions de vie dans les prisons et les autres centres de détention et par la persistance des informations faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers de conscience, notamment la torture, ainsi que par le transfert des prisonniers de conscience dans des prisons isolées loin de leur famille, où il ne peuvent recevoir ni nourriture ni médicaments;

11. *Se déclare profondément préoccupée* par la reprise du conflit armé dans certaines régions et demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile partout dans le pays et à toutes les parties concernées de respecter les accords de cessez-le-feu en vigueur;

12. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures urgentes pour mettre un terme aux violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris aux opérations visant des personnes qui appartiennent à des groupes ethniques particuliers, aux opérations militaires visant des civils, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle, et de mettre fin à l'impunité pour ces actes;

13. *Demande instamment également* au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes à l'intérieur de leur pays et aux autres causes de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins;

14. *Se déclare préoccupée* par la poursuite de la discrimination, des violations des droits de l'homme, de la violence, des déplacements et du dénuement économique touchant de nombreuses minorités ethniques, notamment la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine, et demande au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour améliorer leur situation et accorder la nationalité à la minorité ethnique rohingya;

15. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de dispenser aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit

international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et de les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

16. *Accueille favorablement* le dialogue engagé entre le Gouvernement du Myanmar et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de l'examen du rapport du Gouvernement en novembre 2008, qui témoigne de la participation de celui-ci aux efforts entrepris à l'échelle internationale dans le domaine des droits de l'homme, et invite le Gouvernement à s'attacher à mettre en œuvre les recommandations du Comité;

17. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ce qui lui permettrait d'engager le dialogue avec les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

18. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave et d'assurer à cette fin leur sûreté, leur sécurité et leur liberté de circulation;

19. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique persistante du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties, de renforcer les mesures destinées à mettre les enfants à l'abri du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des enfants et des conflits armés, notamment en lui donnant accès aux zones où les enfants sont recrutés, dans le but de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin à cette pratique;

20. *Note avec satisfaction* que d'autres mesures ont été prises pour appliquer le protocole d'accord complémentaire conclu entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail en vue d'éliminer le recours au travail forcé, mais se déclare gravement préoccupée par la poursuite de cette pratique, et demande instamment au Gouvernement de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail en vertu du protocole d'accord, notamment en menant des activités de sensibilisation, le but étant d'étendre l'action contre le travail forcé aussi largement que possible dans tout le pays et d'appliquer intégralement les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail;

21. *Note* que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, et l'invite, compte tenu des besoins humanitaires actuels, à veiller à la poursuite de cette coopération et au maintien du mécanisme du Groupe tripartite de coordination;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies, les organisations humanitaires internationales et leurs partenaires aient pleinement et rapidement accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières, et de coopérer pleinement avec ces acteurs de manière que l'assistance humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays, y compris les déplacés;

23. *Demande également* au Gouvernement du Myanmar de reprendre son dialogue humanitaire avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autoriser ce dernier à mener ses activités conformément à son mandat, notamment en lui permettant d'accéder aux personnes détenues et aux zones de conflit armé intérieur;

24. *Se félicite* des rapports faisant état de progrès dans les actions engagées par le Gouvernement du Myanmar et les organismes humanitaires internationaux dans le domaine du VIH/sida;

25. *Réaffirme* son plein appui à la mission de bons offices que le Secrétaire général mène par l'intermédiaire de son Conseiller spécial pour le Myanmar, conformément au rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec cette mission afin qu'elle puisse s'acquitter des tâches dont l'a chargée l'Assemblée générale, notamment en facilitant les visites du Conseiller spécial dans le pays et en l'autorisant à accéder librement à toutes les parties concernées, y compris les plus hauts dirigeants du régime, les défenseurs des droits de l'homme, les représentants des minorités ethniques, les dirigeants de mouvements étudiants et les autres groupes d'opposition, et à répondre de façon concrète et sans délai au plan en cinq points du Secrétaire général, qui prévoit notamment la création d'un bureau des Nations Unies pour l'appui la mission de bons offices;

26. *Se félicite* du rôle joué par les pays voisins du Myanmar et les membres de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est à l'appui de la mission de bons offices du Secrétaire général et dans les opérations de secours après le passage du cyclone Nargis, et les encourage à continuer d'intensifier leurs efforts à cet égard;

27. *Se félicite également* de la contribution du Groupe des amis du Secrétaire général pour le Myanmar, qui continue de faciliter les activités de la mission de bons offices;

28. *Se félicite en outre* de la réponse favorable accordée aux demandes d'autorisation de visite du Rapporteur spécial et exhorte le Gouvernement à coopérer pleinement avec lui dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme et d'appliquer les quatre mesures fondamentales relatives aux droits de l'homme recommandées par le Rapporteur spécial;

29. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

30. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et le processus de réconciliation nationale avec le Gouvernement et la population du Myanmar, y compris les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme et toutes les parties concernées, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) D'octroyer toute l'assistance nécessaire à son Conseiller spécial et au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-cinquième session, et de rendre compte également au Conseil des droits de l'homme, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session, en se fondant sur le rapport du Secrétaire général et le rapport d'activité du Rapporteur spécial.

Projet de résolution III

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 63/191 du 18 décembre 2008,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 63/191³, où sont mise en évidence de nombreux domaines qui demeurent préoccupants quant à la promotion et à la protection des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et note avec une inquiétude particulière les reculs enregistrés depuis juin 2008 dans le domaine des droits civils et politiques, tout en constatant un certain nombre de progrès en ce qui concerne les indicateurs économiques et sociaux;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par des violations graves et répétées des droits de l'homme en République islamique d'Iran, prenant notamment les formes suivantes :

a) Recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) Persistance d'un nombre élevé et croissant d'exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues, y compris les exécutions publiques et celles de mineurs;

c) Exécutions par lapidation et maintien en détention de personnes qui continuent de risquer d'être condamnées à être lapidées et ce en dépit d'une circulaire du chef de la magistrature interdisant cette pratique;

d) Arrestation, répression violente et condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique, campagne d'intimidation contre les défenseurs des droits fondamentaux des femmes et discrimination persistante à l'égard des femmes et des filles tant en droit que dans la pratique;

e) Intensification de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques, linguistiques ou autres, reconnues ou non, notamment les Arabes, les Azéris, les Balouches, les Kurdes, les chrétiens, les juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs, avec en particulier les attaques lancées contre les bahaïs et leur religion dans les médias contrôlés par l'État, preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier, surveiller et détenir arbitrairement les bahaïs, ce qui empêche ceux-ci de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins économiques, et détention persistante de sept

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/64/357.

dirigeants bahaïs arrêtés en mars et en mai 2008 qui sont accusés d'infractions graves et n'ont pu communiquer suffisamment ou à temps avec un conseil;

f) Restrictions persistantes, systématiques et graves de la liberté de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression, visant notamment les médias, les internautes et les syndicats, et recours de plus en plus fréquent au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des opposants politiques et des défenseurs des droits de l'homme dans tous les secteurs de la société iranienne, avec notamment l'arrestation de dirigeants syndicalistes, de travailleurs exerçant leur liberté de réunion pacifique et d'étudiants, et l'application de mesures de répression violentes à leur encontre en particulier la fermeture forcée du Centre des défenseurs des droits de l'homme et, par la suite l'arrestation et le harcèlement d'un certain nombre de ses employés;

g) Graves limitations et restrictions imposées à la liberté de religion et de conviction, y compris arrestations arbitraires, détentions pour des durées indéterminées et longues peines de prison pour ceux qui exercent leur droit à la liberté de religion et de conviction;

h) Non-respect persistant du droit à une procédure régulière et violation des droits des détenus et notamment détention sans inculpation ou avec mise au secret, recours systématique et arbitraire à l'isolement cellulaire prolongé et absence de communication suffisante ou en temps voulu avec un conseil;

3. *Se déclare de même particulièrement préoccupée* par la réaction du Gouvernement de la République islamique d'Iran à la suite des élections présidentielles du 12 juin 2009 et par la multiplication concomitante des atteintes aux droits de l'homme, y compris :

a) Les actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution, avec notamment l'arrestation, la détention arbitraire ou la disparition de membres de l'opposition, journalistes et autres représentants des médias, de bloggeurs, d'avocats, de religieux, de défenseurs des droits de l'homme, d'universitaires, étudiants et autres personnes exerçant leur droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui ont fait de nombreux morts et blessés;

b) Le recours à la violence et à l'intimidation par des milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant leur droit de réunion pacifique, qui a également fait de nombreux morts et blessés;

c) L'ingérence dans le droit à un procès équitable et notamment la tenue de procès collectifs et le refus d'accorder aux prévenus la possibilité de communiquer dûment avec un conseil, ce qui s'est traduit par des condamnations à mort et de longues peines de prison pour certaines personnes;

d) Le recours présumé aux aveux forcés et aux mauvais traitements des prisonniers, notamment au viol et à la torture;

e) La multiplication du nombre d'exécutions dans les mois qui ont suivi les élections;

f) De nouvelles restrictions à la liberté d'expression et notamment les restrictions radicales imposées à la couverture médiatique des manifestations, les coupures des télécommunications et de l'Internet et la fermeture forcée des bureaux

de plusieurs organisations participant à l'enquête sur la situation des personnes emprisonnées à la suite des élections;

g) L'arrestation et la détention arbitraires d'employés des ambassades étrangères à Téhéran, qui constituent une ingérence indue dans l'accomplissement des fonctions de ces missions et sont incompatibles avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ et la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵;

4. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a formulées dans ses précédentes résolutions, et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, et notamment :

a) D'abolir, en droit et dans la pratique, l'amputation, la flagellation et les autres formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties internationalement reconnues;

c) D'abolir, en vertu des obligations contractées au titre de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lors de la commission de l'infraction;

d) D'abolir la lapidation comme méthode d'exécution;

e) Éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non, ainsi que toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux, de s'abstenir de surveiller des personnes en raison de leurs croyances religieuses et de veiller à ce que les minorités aient accès à l'éducation et à l'emploi dans les mêmes conditions que tous les Iraniens;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁷, concernant les moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, et d'accorder aux sept dirigeants bahaïs qui sont en détention depuis 2008 le droit à une procédure régulière garanti par la Constitution, y compris le droit d'être dûment assisté d'un avocat et le droit à un procès équitable;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme, les étudiants, universitaires, journalistes et autres représentants des médias, les bloggeurs, les religieux et les avocats, notamment en libérant les personnes détenues

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

⁵ Ibid., vol. 596, n° 8638.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Voir E/CN.4/1996/95/Add.2.

de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques, y compris celles qui ont été incarcérées à la suite des élections présidentielles du 12 juin 2009;

i) De défendre le droit à une procédure régulière, de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et d'ouvrir une enquête crédible, impartiale et indépendante sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises à la suite des élections présidentielles;

5. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'améliorer son bilan insuffisant en matière de coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en s'acquittant de son obligation de présenter des rapports aux organes de suivi des traités auxquels il est partie et en coopérant pleinement avec tous ces mécanismes internationaux, et l'encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

6. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a donné suite à aucune des demandes de visites formulées depuis quatre ans par ces mécanismes spéciaux, et n'a répondu à aucune de leurs nombreuses communications, et engage vivement le Gouvernement à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat et à faciliter notamment les visites sur le territoire iranien, de façon à permettre la conduite d'enquêtes crédibles et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, notamment celles formulées depuis le 12 juin 2009;

7. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, à porter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et d'établir des rapports sur les diverses violations des droits de l'homme qui se sont produites depuis le 12 juin 2009;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de poursuivre à sa soixante-cinquième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».